



Arrêt

**n° 269 047 du 25 février 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me S. TUCI
Square Vergote, 10 B
1200 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation, ainsi qu'à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* », pris le 18 février 2022 et notifié le 19 février 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2022, à 9 heures.

Entendue, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. GAVRILOAIA *loco* Me S. TUCI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

D'après ses déclarations en termes de requête, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2021 en provenance de Roumanie, afin d'accompagner son épouse, avec laquelle elle serait mariée depuis le 13 avril 2016.

Cependant, dans son audition du 19 février 2022, la partie requérante a déclaré résider en Belgique depuis un an et demi.

Le 18 février 2022, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire »

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
Il n'est en possession que d'une carte d'identité et de son permis de conduire.
- 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°.

L'intéressé est signalé par les Pays-Bas (NL00000101793240000) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé déclare que sa femme vit en Belgique. Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de regroupement familial n'a été introduit.

De plus, l'intéressé n'a pas donné suffisamment d'informations sur l'identité de sa femme, permettant de retrouver le dossier administratif de celle-ci.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Albanie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Cependant, l'intéressé ne précise pas si sa femme séjourne légalement en Belgique. On peut dès lors présumer que ce n'est pas le cas.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressé déclare que sa femme vit en Belgique avec deux enfants d'une union précédente.

L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH. Uner/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH. Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009).

L'intéressé a été entendu le 19.02.2022 par la zone de police de Polbruno et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis un an et demi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour les motifs suivants

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis un an et demi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis un an et demi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Albanie et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie. »

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 19 février 2022.

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

Le Conseil statue en extrême urgence sur la seule demande de suspension d'extrême urgence introduite par la partie requérante. Il sera statué, le cas échéant, sur le recours en annulation, ultérieurement.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3. Mesure privative de liberté

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

4. Examen des conditions de la suspension.

4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.2. En l'espèce, la partie requérante prend un moyen unique, de la violation du « principe d'une bonne administration », de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation des articles 1 et 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante entend réfuter le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué ayant trait à son signalement, exposant que « en signalant simplement que l'intéressé est signalé par les Pays-Bas en se référant à de multiples critères légaux sans [l']informer [...] du critère qu'il n'aurait pas respecté », la partie défenderesse ne lui permettrait pas de comprendre les motifs précis qui ont fondé la décision qui la concerne, estimant que le principe de sécurité juridique et celui de légitime confiance n'ont pas été respectés, alors qu'il s'agit de « principes fondamentaux communautaires autonomes », et précisant que ce dernier principe doit l'emporter sur le principe de légalité, citant l'arrêt *Baars* rendu par la CJCE le 13 avril 2000.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH en ce que la partie défenderesse se serait fondée sur de « simples suppositions » s'agissant des considérations tenues dans la motivation de l'acte attaqué selon lesquelles il ne serait pas impossible pour l'épouse de la partie requérante de la suivre de manière volontaire et que l'épouse et le reste de la famille seraient en séjour illégal.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante invoque l'article 1er, §1, 11° de la loi du 15 décembre 1980, exigeant notamment que le risque de fuite soit actuel et réel, et reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur « un seul et unique critère, soit le fait de ne pas avoir introduit de demande de séjour ou de protection internationale ».

4.3. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été adopté sur la base de deux motifs distincts, le premier étant fondé sur l'article 7,

alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, et la considération selon laquelle la partie requérante n'était pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable, et le second sur l'article 7, alinéa 1er, 5° de la même loi, et la considération selon laquelle la partie requérante est signalée par les Pays-Bas aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste en tout état de cause pas le constat factuel opéré dans le premier motif précité, lequel suffit à justifier légalement, à lui seul, l'acte attaqué.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que cet article est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

A supposer que l'existence d'une vie familiale puisse être retenue entre la partie requérante et une personne résidant légalement sur le territoire, ce qui n'est nullement établi, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

Le Conseil observe que la partie requérante n'a introduit la moindre procédure sur le territoire belge en vue de régulariser son séjour, qu'il s'agisse d'une demande de regroupement familial ou d'un autre type de demande, tel qu'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ce, alors même qu'elle a déclaré se trouver sur le territoire depuis un an et demi, être mariée depuis 2016 à son épouse et avoir accompagné cette dernière lors de son arrivée en Belgique. Il convient de préciser que la partie requérante n'a fait valoir la moindre circonstance

susceptible d'expliquer cette inertie. La seule considération, invoquée à l'audience, selon laquelle son dossier serait à l'étude chez son conseil ne pouvant suffire à cet égard.

Ensuite, le Conseil rappelle que la mesure d'éloignement n'implique pas une rupture des relations familiales, mais, éventuellement, un simple éloignement temporaire du milieu familial. Rien n'indique par ailleurs que le ou les membres de la famille de la partie requérante ne pourraient l'accompagner au besoin lors du séjour requis à l'étranger.

La partie requérante ne fait donc pas valoir de grief défendable et le moyen n'apparaît pas sérieux à cet égard.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en défaut de contester utilement le premier motif de l'acte attaqué, fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, que ce motif suffit à justifier l'acte attaqué, et que la partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation contenue dans la première branche de son moyen unique, dirigée contre le second motif de l'acte attaqué puisqu'en tout état de cause, une illégalité affectant ce dernier motif ne serait pas susceptible de conduire à l'annulation de l'acte attaqué, par application de la théorie de la pluralité des motifs.

4.6. S'agissant enfin de la troisième branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque essentiellement en fait, dans la mesure où, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la motivation du risque de fuite adoptée en l'espèce ne se fonde pas sur « un seul critère » parmi ceux prévus par l'article 1, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'en l'occurrence, l'acte attaqué mentionne clairement deux critères distincts, le premier étant prévu par l'article 1, §2, 1° et le second par l'article 1, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas sérieux, en manière telle que la requête doit être rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable en ce qu'elle vise la décision de maintien dans un lieu déterminé.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux par:

Mme M. GERGEAY, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M. GERGEAY